NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/47/L.69
1er décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
TROISIEME COMMISSION
Point 97 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Albanie, Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Costa-Rica, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Israël, Italie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Tchécoslovaquie, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989 1/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/,

Prenant note des directives provisoires concernant l'assistance électorale établies par le Secrétariat,

---

1/ Conseil économique et social, Documents officiels, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

2/ A/47/668.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Notant que le nombre de demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres va croissant,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. Se félicite de la décision du Secrétaire général de désigner un centralisateur des activités d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux;

3. Prend acte de la décision du Secrétaire général de créer, au Secrétariat, le Groupe de l'assistance électorale;

4. Rend hommage à l'assistance électorale que l'Organisation a fournie aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives provisoires rappelant que la responsabilité première d'organiser des élections libres et régulières incombe aux gouvernements, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la suite qui a été donnée aux demandes;

5. Félicite le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir créé un fonds d'affectation spéciale séparé, destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds d'affectation;

6. Souligne l'importance du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, rend hommage au Centre pour les droits de l'homme pour les services consultatifs et l'assistance technique qu'il fournit, ainsi qu'au Département du développement économique et social et au Programme des Nations Unies pour le développement pour l'assistance technique qu'ils fournissent aux Etats Membres, et prie le centralisateur de continuer à collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme, le Département du développement économique et social et le Programme des Nations Unies pour le développement et de les informer de toutes les demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

7. Prie le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, au titre du budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

8. Prie également le Secrétaire général de renforcer le Centre des droits de l'homme en redéployant les ressources humaines et financières de sorte qu'il puisse répondre, avec le concours du Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

9. Recommande que les directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale soient considérées comme provisoires et prie le Secrétaire général de les évaluer à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux années à venir;

10. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de la suite donnée à la résolution 46/137 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité, eu égard à l'expérience acquise, des directives concernant l'assistance électorale;

11. Décide que la question du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes sera examinée tous les deux ans à compter de sa quarante-neuvième session.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library